



QUESTIONS / REPONSES

Assemblée Générale 27 avril 2020 à huis clos

La Banque Populaire Méditerranée n'a reçu qu'une question écrite dans le cadre de l'application des articles L225-108 et R225-84 du Code de commerce.

Néanmoins, la Banque Populaire Méditerranée souhaite apporter les développements qui suivent sur des questions habituellement posées à l'occasion des Assemblées Générales.

1) Question sur l'organisation de l'Assemblée Générale :

Nous vivons actuellement une crise sanitaire mondiale et inédite. Notre Banque Populaire et ses collaborateurs sont totalement mobilisés pour accompagner leurs clients.

La santé de tous est aujourd'hui notre priorité.

La prolongation du confinement jusqu'au 11 mai, nous a contraints à modifier de manière exceptionnelle les modalités de tenue de notre Assemblée Générale conformément aux dispositions prises par les mesures gouvernementales pour freiner la propagation du Covid-19.

L'article 4 de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 permet de mettre en place cette mesure exceptionnelle : « *Lorsqu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, l'organe compétent pour la convoquer ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement* ».

C'est pourquoi le Président et le Directeur Général sur délégation du Conseil d'Administration ont décidé de tenir exceptionnellement l'Assemblée Générale sans la présence physique des sociétaires et de toutes autres personnes ayant le droit d'y assister (y compris celle des commissaires aux comptes).

Notre Assemblée Générale s'est donc tenue à huis clos le 27 avril 2020 à 15h30 et a examiné les points figurant sur l'ordre du jour qui figurait dans le cadre des convocations.

2) Question sur les intérêts aux parts

Sur l'intérêt aux parts et les modalités de calcul :

La rémunération des parts sociales est encadrée par la Loi. En effet la Loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dans son article 14, interdit de rémunérer les parts sociales au-delà du taux moyen des obligations (TMO). Depuis le décret du 8 février 2016, les Banques sont tenues de prendre en compte le plafond du TMO sur une période de 3 ans.

Enfin, à la suite de la Loi Sapin 2 du 9 décembre 2016, la moyenne des TMO sur 3 ans peut être majorée.

Le taux de rémunération proposé au titre 2019 est de 1.25% contre 1.40% fixé au titre de 2018, soit une baisse de 0.15 point.

La moyenne du TMO sur 3 ans a baissé de 0.12 points entre 2019 et 2018, ce qui est en ligne avec les 0.15 point de baisse du taux de rémunération proposé.

D'autre part, même si les parts sociales ne sont pas un produit de placement de liquidité, les taux des Livrets A et des LDD ont baissé de 0.25 point au 01/02/20 et se situent à 0.50%.

Au final votre Conseil d'Administration propose un taux de rémunération de 1,25 %, dans la moyenne de ceux des autres Banques Populaires Régionales.

Le taux proposé permet de mettre en réserve une fraction suffisante du résultat pour assurer le développement de la Banque.

Sur le paiement différé des intérêts aux parts :

La Banque Centrale Européenne intervient massivement pour soutenir l'économie, les entreprises et les Etats. Dans le souci de préserver la capacité de soutien des banques, elle a demandé par une recommandation en date du 27 mars 2020, aux établissements de crédit de reporter le versement des dividendes ou intérêts aux parts sociales jusqu'à octobre 2020.

Il a donc été proposé en Assemblée Générale, avec la validation du Conseil d'Administration, d'amender la résolution 3 portant sur l'affectation des Résultats pour proposer de verser l'intérêt aux parts sociales le 30 septembre prochain et ce, sauf interdiction de la part des autorités européennes ou françaises qui pourraient estimer que ce versement affaiblit la résistance des banques face à la crise.

Ces mesures de prudence s'appliquent à toutes les banques européennes.

Pour les Banques Populaires, le risque d'interdiction de paiement est limité : le ratio de solvabilité de l'ensemble des Banques Populaires est actuellement de 17,2%, à savoir plus du double du minimum réglementaire de 7.25%.

3) Question à propos de la radiation des sociétaires

Les statuts de la Banque Populaire Méditerranée prévoient la faculté de radiation de la qualité de sociétaire.

Le Conseil d'Administration détermine les critères objectifs de disparition de l'engagement coopératif et prononce la radiation (article 12 des statuts).

Dans le cadre de ce dispositif (articles 19 et des statuts et 36 des statuts), il est demandé à l'assemblée générale de ratifier les radiations qui ont été décidées par le conseil d'administration.

En l'occurrence, l'inactivité pendant une durée déterminée (4 ans) constitue un critère de disparition de l'engagement coopératif. L'absence d'activité du sociétaire ou de manifestation « sous quelque forme que ce soit » permet effectivement de considérer que ce dernier n'a plus l'« affectio societatis » nécessaire à la poursuite de son engagement dans une société coopérative, puisqu'il se désintéresse de son activité et peut être radié à ce titre.

Ainsi, un sociétaire pourrait être considéré comme ayant perdu l'engagement coopératif pour inactivité depuis une durée de 4 années au moins

La qualité de sociétaire se perd ainsi à la suite de la constatation par le Conseil d'Administration de la perte des qualités requises ou de la disparition de l'engagement coopératif du sociétaire (article 12 des statuts).

En pratique, la radiation des sociétaires identifiés est réalisée à effet du 1er janvier de chaque année par une décision du Conseil d'Administration. Ce dispositif est à renouveler à la fin de chaque année civile. L'Assemblée Générale annuelle suivant le Conseil procèdera à la ratification de la décision de radiation.

Ainsi les sociétaires inactifs identifiés au 31/12/2019, ont été radiés par décision du Conseil le 21 janvier 2020. Il est demandé à l'Assemblée Générale du 27 avril 2020 d'approuver cette radiation.

Le sociétaire est remboursé de la valeur nominale de ses parts et bénéficie du paiement de l'intérêt aux parts sociales afférent à l'exercice passé.

4) Question à propos de l'enveloppe des rémunérations de la population régulée (article L511-71 du Code monétaire et financier) :

La Banque Populaire Méditerranée a une obligation de consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.

Cette consultation porte sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées, durant l'exercice écoulé, aux dirigeants effectifs, aux administrateurs et aux catégories de personnels dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe (preneurs de risques, personne exerçant une fonction de contrôle et salariés qui, au vu de leurs revenus globaux, se trouvent dans la même tranche de rémunération)

54 personnes répondent à cette définition légale pour un montant total de 3.509.218 €uros.

Seules les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ce qui n'est pas le cas de la Banque Populaire Méditerranée, doivent prévoir un vote contraignant de l'assemblée générale sur la rémunération des dirigeants.

5) Question sur l'enveloppe des indemnités compensatrices pour les administrateurs

Les indemnités compensatrices allouées au conseil d'administration représentent l'indemnité du président ainsi que la contrepartie financière du temps passé par les membres du conseil d'administration aux réunions du conseil, du bureau, des différents comités (audit, risques, RSE et sociétariat, rémunérations, nominations), et à la préparation de l'ensemble des dossiers abordés lors de ces séances.

Ces indemnités sont également la contrepartie de la participation des administrateurs aux diverses sessions de formation recommandées par le régulateur.

L'engagement des administrateurs va au-delà de ces temps imposés, comme en témoigne leur participation dans diverses instances : comités et mission de représentation de la Banque à diverses manifestations.

Les indemnités constituent aussi la contrepartie de la responsabilité tant individuelle que solidaire que les administrateurs engagent dans l'exercice de leur mandat conformément à l'article L 225-251 du Code de commerce.

Il est proposé à l'assemblée de fixer le montant de cette enveloppe globale à 290.000€ bruts pour l'année 2020, soit en baisse par rapport à l'enveloppe des années précédentes qui pour rappel s'élevait à 350.000€.

6) Question portant sur les modifications statutaires

Le projet de modification des statuts tient comptes des diverses évolutions législatives ou réglementaires qui sont récemment intervenues, au nombre desquelles figurent la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « loi Pacte » et la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés dite « loi Soihili ».

Par ailleurs, des mesures d'actualisation ou de simplification relevant du suivi de la vie sociale se sont révélées nécessaires.

Les statuts de votre banque reproduisent le modèle de statuts approuvé par le directoire de BPCE en date du 28 janvier 2020. Le projet de statuts modifiés a été approuvé par le Directoire de BPCE conformément aux dispositions de l'article L. 512-107-9° du Code Monétaire et Financier.